



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Recteur d'Académie

à

POUR ATTRIBUTION

Messieurs les Présidents d'Université
Madame la Directrice de SIGMA
Monsieur le Directeur du CREPS
Monsieur le Directeur de CANOPE
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissement du second degré et directeurs
de CIO

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les DASEN
Monsieur le DAFPIC
Monsieur le CSAIO
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG

Rectorat

Direction des
Ressources Humaines

Division des personnels
enseignants

Affaire suivie par

Bernadette RAGE
Téléphone
04 73 99 32 06
ce.dpe@ac-clermont.fr

Direction de
l'organisation scolaire
et du contrôle de
gestion

Affaire suivie par

Didier GAUTEREAU
Téléphone
04 73 99 32 56
ce.dipos@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Clermont-Ferrand, le 4 janvier 2017

Objet : Demandes de service à Temps Partiel (TP) au titre de la rentrée 2017 des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

Textes de référence :

- Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiée
- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié (temps partiel)
- Circulaire 2015-105 du 30 juin 2015

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions relatives aux **demandes de service à temps partiel** applicables pour la rentrée 2017.

L'ensemble des demandes (état récapitulatif et demandes individuelles) est à transmettre **AVANT LE 30 JANVIER 2017** selon les modalités suivantes :

- Pour les personnels **enseignants** (collèges, lycées, L.P., E.R.E.A.) : au **Rectorat, DIPOS**
- Pour les personnels de **documentation, d'éducation et d'orientation** : au **Rectorat, Division des Personnels Enseignants**

Documents joints :



2 / 7

- ☆ Annexe 1 : instructions techniques destinées aux chefs d'établissement
- ☆ Annexe 2 : état récapitulatif des demandes par établissement
- ☆ Annexes 3 et 3 bis : imprimés de demande individuelle d'exercice à temps partiel de droit
- ☆ Annexe 4 : imprimé de demande individuelle d'exercice à temps partiel pour convenances personnelles (sur autorisation)
- ☆ Annexe 5 : imprimé de demande de reprise à temps complet

Les agents qui bénéficient d'une autorisation de travail à temps partiel renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans qui expire avant le 31 août 2016 doivent adresser une nouvelle demande de travail à temps partiel ou de reprise à temps complet.

A. Les différents régimes de temps partiel

1. Le temps partiel de droit

Il est automatiquement accordé dans les cas suivants :

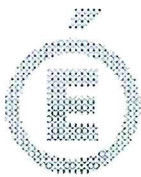
- ✱ suite à un **congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté**. Il est accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 voit cette **période prise en compte sur la base d'un taux plein** et gratuitement dans ses droits à pension, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale).

- ✱ pour donner des **soins** (avec présentation d'un certificat médical) **au conjoint** (marié, lié par un PACS ou concubin), **à un enfant à charge** (c'est-à-dire ouvrant droit aux prestations familiales) **ou un ascendant** atteints d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victimes d'un accident ou d'une maladie grave. Ce temps partiel cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

- ✱ aux agents en **situation de handicap** bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail). Il est accordé, sous réserve de produire à l'appui de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, après avis du médecin de prévention.



3 / 7

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

Toutefois et à titre dérogatoire aux dispositions qui précèdent, le fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins de 80% voit cette possibilité offerte pour une durée de 8 trimestres, avec un taux correspondant à celui de la pension civile.

- * pour **créer ou reprendre une entreprise**. Ce temps partiel est accordé, **après avis de la commission de déontologie (sollicité par les services académiques)** pour une durée maximale de deux ans, qui peut être prolongée dans la limite d'une année.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel de droit à ce titre peut demander à surcotiser pendant la période de temps partiel, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans le paragraphe "*temps partiel sur autorisation*".

Les quotités d'exercice possibles pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit sont les suivantes : **50 %, 60 %, 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet.

2. Le temps partiel sur autorisation

Chaque demande de temps partiel sur autorisation doit faire l'objet d'un examen individuel et attentif et est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation est accordée pour une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La durée de service **correspond à un nombre entier d'heures hebdomadaires** sauf accord du chef d'établissement attestant que l'organisation du service nécessite cette quotité (pondérations BTS, cycle terminal, REP +...). **La quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.**

Les enseignants peuvent bénéficier des quotités d'exercice suivantes : **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %** de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Selon les dispositions de l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels exerçant à temps partiel peuvent solliciter la demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une **surcotisation et dans la limite de 4 trimestres**. Cette demande sera formulée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.



4 / 7

Les personnels désireux d'obtenir des précisions complémentaires sur cette option sont invités à contacter les services de la DPE afin d'en évaluer les conséquences financières.

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

L'agent alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

B. Les modalités de mise en œuvre du temps partiel

1. Quotité du temps de travail

La demande de temps partiel doit comporter la précision du nombre d'heures hebdomadaires que souhaite assurer l'agent.

Les temps partiels sollicités, y compris les temps partiels de droit, doivent conduire à proposer un **service avec un nombre entier d'heures** afin de faciliter l'organisation des emplois du temps en restant si possible au plus proche de la demande de l'enseignant.

L'aménagement de la quotité de travail ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % et supérieure à 90 % pour un temps partiel sur autorisation et à 80 % pour un temps partiel de droit.

Lorsque la quotité de travail est aménagée entre 80% et 90%, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante :

$$(\text{quotité de temps partiel} \times 4/7) + 40$$

2. Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant.

Le service ainsi décompté, pondérations comprises, doit respecter les seuils réglementaires précisés ci-dessus.

La quotité de travail à temps partiel correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service :

$$\text{Quotité} : [(\text{nombre d'heures d'enseignement assuré} + (\text{nombre d'heures pondérables} \times \text{coefficient de pondération}) + \text{allègement de service}) / \text{maximum de service du corps}] \times 100$$



La circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 jointe propose des exemples des différentes modalités selon lesquelles peuvent être définis et organisés les services correspondant aux quotités de travail à temps partiel envisagées.

J'attire votre attention sur le fait que cette organisation du temps partiel dans un cadre annuel n'inclut pas le versement d'Heure Supplémentaire Effective.

3. Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement du complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité (CLCA) a, notamment, pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50 %.

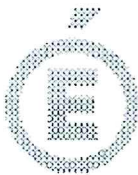
Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser les services peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 % .

Dès lors, **les quotités exactes de 50 % ou 80 % seront attribuées aux enseignants** ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité. Pour ce faire, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel, telle que décrite dans la circulaire n°2015-105, sera privilégiée.

Si une telle organisation n'est pas possible, **de manière exceptionnelle**, les éventuels reliquats d'heures dépassant le nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service correspondant à la quotité de temps de travail choisie feront l'objet d'une rémunération en Heures Supplémentaires Effectives.

Exemple : pour une ORS de 18 heures, les enseignants ayant choisi un service de 14 heures hebdomadaires se verront attribuer une quotité de temps partiel de 80 % et assureront leur service dans les conditions suivantes :

- 14 heures hebdomadaires + 1 heure toutes les 3 semaines OU + 1 heure hebdomadaire pendant 14 semaines
- 14,30 heures hebdomadaires, le différentiel entre 14,40 et 14,50 étant versé en HSE, soit 3,6 heures effectives.



6 / 7

4. Dispositions particulières

a) Sortie du dispositif

Un agent à temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant ou en cas d'adoption doit faire connaître à l'administration s'il souhaite réintégrer à temps complet ou obtenir un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au moins deux mois avant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En cas de demande de réintégration à temps complet, l'attention des personnels est attirée sur le fait qu'ils seront affectés pour le complément d'heures et jusqu'à concurrence de leur obligation de service sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire afin d'effectuer des suppléances ou, en l'absence de besoin en remplacement, des activités pédagogiques au sein de l'établissement.

b) Suspension provisoire

Le temps partiel est provisoirement suspendu pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent se trouve alors réintégré dans les droits des personnels travaillant à temps plein.

A l'issue du congé, le temps partiel reprend avec la même quotité de travail qu'initialement. Un nouvel arrêté de temps partiel plaçant l'intéressé à temps partiel de droit sera édité.

c) Autres congés

Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'ont aucun effet sur le temps partiel : l'agent à temps partiel en congé long continue à percevoir un traitement proratisé par rapport à sa quotité de temps partiel.

Un agent bénéficiant de ce type de congé peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée.

C. Les modalités de traitement des demandes

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie et négociée entre l'agent et le chef d'établissement, dont l'accord préalable est requis. Le chef d'établissement peut donc s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

En effet, l'octroi d'un temps partiel sur autorisation ne doit pas se traduire par la création d'un bloc de moyens provisoires de faible quotité (inférieure à 9 heures) aux fins de compensation.

S'il envisage un **refus**, le chef d'établissement doit organiser avec l'agent un **entretien préalable** pour justifier le refus envisagé, et, éventuellement, rechercher un accord en examinant d'autres quotités ou modalités d'exercice du temps partiel que celles portées sur la demande initiale.

Les demandes de temps partiel sur autorisation des TZR seront traitées lors de la phase d'ajustement.



7 / 7

Heures supplémentaires et cumul d'activités :

Aucune heure supplémentaire année (HSA) ne pourra être attribuée et rémunérée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel. A ce titre, les **divers allègements avec décharge de service doivent impérativement être intégrés** dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.

En application des dispositions de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de mes services et sous réserve de modification de la législation en vigueur.

L'autorisation de temps partiel est arrêtée avant la date de la rentrée scolaire (sauf pour une première demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire).

Cet arrêté comporte obligatoirement la mention du nombre d'heures que doit assurer hebdomadairement l'intéressé et la quotité, en pourcentage, que représente ce nombre d'heures. Néanmoins, **la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services** des enseignants.

Compte tenu de la complexité de ces dispositifs, je vous remercie d'accompagner les personnels dans leurs choix et vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines,

Dominique BERGOPSOM